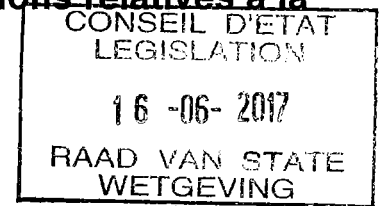


Avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à la publicité de l'administration



Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Pouvoirs locaux,

Après délibération,

ARRETE :

61718 / 2W

Le Ministre de la Fonction publique est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er}. Modifications du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration

Article 1^{er}. L'article 1^{er} du décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'administration est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, l'on entend par :

1° l'organisme public :

- a) la Région wallonne ;*
- b) les provinces et les communes en ce compris les organes territoriaux intracommunaux visés à l'article L1411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;*
- c) les régies autonomes provinciales et communales;*
- d) les établissements locaux chargés de la gestion du temporel du culte;*
- e) les agglomérations ;*
- f) les associations de provinces, les intercommunales et les associations de projet ;*
- g) les personnes morales de droit public qui dépendent, directement ou indirectement, de la Région wallonne ;*
- h) les autres personnes morales, autorités administratives au sens de l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973 qui dépendent directement ou indirectement de la Région wallonne;*

2° le document administratif : toute information, sous quelque forme que ce soit, dont un organisme public dispose;

3° le document à caractère personnel : le document administratif comportant une appréciation ou un jugement de valeur relatif à une personne physique, nommément désignée ou aisément identifiable, ou la description d'un comportement dont la divulgation peut manifestement causer un préjudice à cette personne. ».

Art. 2. L'article 2 du même décret, modifié par le décret du 16 mars 2006, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Le présent décret s'applique :

1° aux organismes publics à l'exception de l'assemblée législative du parlement et des juridictions administratives ;

2° aux autorités administratives visées à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, non visées à l'article 1^{er}, uniquement dans la mesure où, pour des motifs relevant de la compétence de la Région wallonne, le décret interdit ou limite la publicité de documents administratifs.

Le présent décret ne s'applique pas aux documents administratifs comportant une information environnementale visée à l'article D.6, 11°, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Le présent décret ne préjudicie pas aux dispositions décrétales qui prévoient une publicité plus étendue de l'administration. ».

Art. 3. Dans l'article 3 du même décret, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« Afin de fournir au public une information claire et objective sur son action, l'organisme public:

1° publie les informations décrivant ses compétences et l'organisation de son fonctionnement et les met à la disposition de toute personne intéressée;

2° indique, dans sa correspondance, le nom, la qualité de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier, l'adresse postale du service ainsi que l'adresse électronique et le numéro de téléphone de la personne ou du service ;

3° indique, dans tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle est notifié à un administré, les voies éventuelles de recours, les coordonnées des instances compétentes pour en connaître, ainsi que les formes et délais à respecter.

La délivrance d'une copie des informations visées au 1° peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant n'est pas supérieur au prix coûtant. ».

Art. 4. A l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « d'une autorité administrative régionale » sont remplacés par les mots « d'un organisme public » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Pour les documents à caractère personnel, le demandeur établit son identité et justifie de son intérêt. » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant n'est pas supérieur au prix coûtant. ».

Art. 5. A l'article 5 du même décret, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « *l'autorité administrative régionale compétente, même si celle-ci* » sont remplacés par les mots « *l'organisme public, même s'il* » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« L'organisme public qui n'est pas en possession du document administratif concerné par la demande en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et les adresses postale et électronique de la personne morale qui, selon ses informations, détient le document. » ;

3° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 6. A l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « *l'autorité administrative régionale* » sont chaque fois remplacés par les mots « *l'organisme public* » et les mots « *ou non régionale* » sont chaque fois remplacés par les mots « *ou l'autorité administrative visée à l'article 2* » ;

2° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « *elle a constaté que* » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le 6° est remplacé par ce qui suit :

« 6° un intérêt économique, commercial ou financier d'un organisme public » ;

4° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 2° à une obligation de secret instaurée par une loi, un décret ou une ordonnance ;

3° au secret des délibérations du Gouvernement et des organes des autorités visées à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, qui en relèvent ou qui y sont associées ; » ;

5° le paragraphe 2 est complété par un 4° rédigé comme suit :

« 4° au caractère par nature confidentiel des informations d'entreprises ou de fabrication communiquées à un organisme public. » ;

6° dans le paragraphe 3, les 1°, 2° et 3° sont remplacés par ce qui suit :

« 1° concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant notamment inachevé ou incomplet ;

2° concerne un avis ou une opinion communiqué librement et à titre confidentiel à un organisme public ;

3° est manifestement abusive ou répétée ; ».

Art. 7. A l'article 7 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « *une autorité administrative régionale* » sont remplacés par les mots « *un organisme public* » et les mots « *cette autorité est tenue d'apporter* » sont remplacés par les mots « *cet organisme apporte* » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « *L'autorité administrative régionale* » sont remplacés par les mots « *L'organisme public* »;

3° l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« L'organisme public qui n'est pas compétent pour apporter les corrections demandées en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et les adresses postale et électronique de la personne morale qui, selon ses informations, est compétente pour le faire. ».

Art. 8. L'article 8 du même décret, modifié par le décret du 7 mars 2001, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 8. § 1^{er}. Le Gouvernement fixe la composition et le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents administratifs, ci-après dénommée la « Commission ».

§ 2. Le demandeur qui rencontre des difficultés, d'une part, pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif ou, d'autre part, pour réutiliser un document administratif, peut introduire un recours auprès de la Commission.

Le demandeur introduit son recours par écrit dans les trente jours de la notification de la décision de refus ou, à défaut, dans les soixante jours de l'envoi de la demande. Le recours indique:

1° l'identité du demandeur ;

2° un exposé des faits ;

3° une copie de la demande adressée à l'organisme public ;

4° le cas échéant, une copie de la décision de refus de l'organisme public.

La Commission :

1° consigne le recours dans un registre avec mention de la date de sa réception ;

2° informe l'organisme public concerné du recours et de sa date de réception ;

3° envoie un accusé de réception au demandeur indiquant la date de réception.

Dans les quinze jours de la notification de l'information visée à l'alinéa 3, 2°, l'organisme public communique à la Commission les documents administratifs concernés par la demande d'accès et les renseignements utiles susceptibles d'éclairer la Commission. Il répond, en outre, à toute demande d'information émanant de la Commission.

La Commission entend l'organisme public qui en fait la demande et peut entendre des experts.

La Commission rend sa décision dans les trente jours de la date de réception visée à l'alinéa 3. Elle peut, par décision motivée, proroger ce délai, la ou les prorogations ne pouvant excéder un total de quarante-cinq jours. En cas d'absence de décision dans le délai prescrit, la demande est réputée rejetée.

La Commission notifie sa décision au demandeur et à l'organisme public.

L'organisme public exécute la décision dans les quinze jours de sa réception.

La Commission peut fixer un autre délai à l'organisme public.

§ 3. La Commission rend un avis non contraignant lorsqu'elle est consultée par un organisme public.

Dans ce cas, elle n'est pas tenue par les délais fixés au paragraphe 2, alinéa 6.

§ 4. La Commission, ses membres et les personnes en charge de son secrétariat, sont soumis au secret professionnel. Ils ne divulguent pas les documents dont ils ont eu connaissance dans le cadre de l'exercice, par la Commission, de ses missions, hormis le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice.

§ 5. La Commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application du présent décret et de la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public. Elle peut soumettre au Parlement des propositions relatives à leur application et à leur révision éventuelle.

§ 6. Chaque année et pour le 30 juin au plus tard, la Commission remet un rapport sur ses activités de l'année civile précédente, portant notamment sur l'application du présent décret et de la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public. Le Gouvernement le transmet au Parlement. ».

Art. 9. Dans l'article 9 du même décret, les mots « *une autorité administrative régionale* » sont remplacés par les mots « *un organisme public* » et le mot « *autorité* » est remplacé par les mots « *organisme public* ».

Art. 10. L'article 10 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 10. Le document administratif obtenu en application du présent décret peut uniquement être réutilisé conformément à la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public.

Le document administratif obtenu en application du présent décret et qui n'est pas visé par la réglementation relative à la réutilisation des informations du secteur public ne peut pas être utilisé à des fins commerciales. ».

Chapitre 2. Modifications du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Art. 11. Dans la première partie, livre V, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le titre VI et son chapitre unique, comportant les articles L1561-1 à L1561-13, modifié par le décret du 16 mars 2006, sont abrogés.

Art. 12. Dans la troisième partie du même Code, l'intitulé du livre II est remplacé par ce qui suit :

« Information provinciale et communale ».

Art. 13. Dans la troisième partie du même Code, livre II, le titre I^{er} et son chapitre unique, comportant les articles L3211-1 à L3211-3, modifié par le décret du 16 mars 2006, sont abrogés.

Art. 14. Dans la troisième partie du même Code, livre II, le titre II est abrogé.

Art. 15. L'article L3221-1 du même Code, modifié par le décret du 26 avril 2012, est abrogé.

Art. 16. L'article L3221-2 du même Code est abrogé.

Art. 17. Dans la troisième partie du même Code, livre II, le titre III et son chapitre unique, comportant les articles L3231-1 à L3231-9, modifié en dernier lieu par le décret du 18 avril 2013, sont abrogés.

Chapitre 3. Dispositions abrogatoires

Art. 18. La loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes, modifiée par les lois des 25 juin 1998, 26 juin 2000 et 5 août 2006, est abrogée.

Art. 19. Le décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes est abrogé.

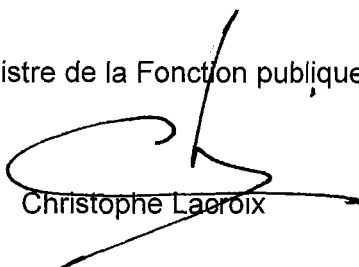
Namur, le ...

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Paul Magnette

Le Ministre de la Fonction publique,



Christophe Laeroix

Le Ministre des Pouvoirs locaux,

Pierre-Yves Dermagne

Avant-projet de décret modifiant diverses dispositions relatives à la publicité de l'Administration

Exposé des motifs

Au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis son adoption, le décret du 30 mars 1995 relatif à la publicité de l'Administration a fait l'objet de réflexions multiples notamment de la part de la Commission wallonne d'accès aux documents administratifs tant dans le cadre des avis rendus que des rapports annuels d'activité.

La directive 2003/98/CE du parlement européen et du conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public doit être transposée en région wallonne.

L'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, sur base duquel le champ d'application du décret du 30 mars 1995 est défini, a été modifié en 2014. La compétence du Conseil d'Etat est confirmée, dans une certaine mesure, envers les organes des assemblées législatives, du pouvoir judiciaires et d'instances juridictionnelles.

Dans ce contexte, la volonté est de rationaliser le corpus normatif wallon, de garantir un balisage identique, en ce compris en ce qui concerne les exceptions à la publicité, aux acteurs publics concernés par l'application de l'article 32 de la Constitution dont le caractère self-executing n'est plus à souligner, de combler les vides juridiques constatés au niveau décrétoal.

Les objectifs du législateur de 1995 à savoir, d'une part, de donner accès à tout citoyen aux informations permettant de se défendre face à l'autorité administrative et, d'autre part, de donner accès aux informations détenues par les acteurs publics permettant d'alimenter un débat démocratique riche et pertinent, tout en garantissant la protection de droits jugés essentiels au sein de notre société, sont ici consolidés.

Un second décret complète, à toutes fins utiles, le corpus normatif wallon pour les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution. Il concerne, par exemple, la publicité active passive des CPAS et des associations « chapitre XII » ou des personnes morales dont les organismes d'intérêt public, actives dans les matières concernées.

En ce qui concerne les services communs à la Région et à d'autres entités, telle que notamment la Communauté française, la nature purement wallonne du présent projet ne permet pas de définir une solution juridique en son sein.

Commentaire des articles

Article 1er

Dans l'ensemble du décret, il a été décidé de remplacer l'expression « autorité administrative » par « organisme public » pour accroître la concordance entre le présent décret et les décrets relatifs à la réutilisation des informations du secteur public en mettant en avant le caractère public du détenteur de l'information et non la faculté d'imposer des obligations en tant qu'autorité publique.

On peut préciser que les agglomérations sont celles visées aux articles L-2111-1 à L2111-4 du CDLD et que les associations de projet est une notion visées à l'article L1512-2 du CDLD.

En ce qui concerne les personnes morales de droit public qui dépendent de, directement ou indirectement, de la Région wallonne, il est à signaler que la formulation renvoie au décret réutilisation des données publique. Dans le cadre de ce décret, on veut viser les personnes morales créées par un décret wallon et celles créées par les pouvoirs locaux en vertu du CDLD. Les ASBL communales ne sont donc pas visées.

Sous réserve de l'obligation de disposer de décrets séparés pour, d'une part, les matières régionales et, d'autres part, les matières pour lesquelles l'exercice de la compétence à été transféré à la Région, un décret unique visant tous les acteurs publics wallons répond au souhait de la Commission d'accès aux documents administratifs, ci après dénommée la CADA, exprimé lors de l'audition du 20 octobre 2014 devant la Commission du Budget et de la Fonction publique du Parlement wallon et dans son rapport 2014. Il est ainsi garanti au bénéfice du citoyen une uniformité des règles applicables quel que soit l'organisme public concerné.

L'énumération proposée s'inspire de celle existant en région flamande et de celle existant en région wallonne dans les décrets relatifs à la réutilisation des informations du secteur public.

Le champ d'application tel que précisé par la jurisprudence, des commissions d'accès aux documents administratifs et du Conseil d'Etat, créée au cours des 20 années d'application des lois, décrets et ordonnances relatifs à la publicité doit être maintenu. Toutes les autorités administratives actuellement concernées par le décret actuel restent bénéficiaires du décret tel que modifié.

Les modifications proposées permettent de combler le vide juridique constaté pour les fabriques d'église qui, bien que concernées par l'article 32 de la Constitution ne bénéficient pas d'un décret définissant les exceptions et les conditions liées au droit de consultation de documents administratifs.

En ce qui concerne les associations « Chapitre XII », dans une situation similaire à celle des fabriques d'église, le décret qui vise à organiser la publicité de l'administration des CPAS comble le vide juridique constaté.

La Région wallonne est compétente depuis le 1^{er} janvier 2002 en matière de fabriques d'église et depuis le 1^{er} janvier 1994 pour les associations régies par le chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale.

Toutes les personnes morales de droit public bénéficient des balises définies dans le présent décret sans plus devoir répondre à la question de savoir si elles sont ou non autorités administratives.

Aucune modification de fond ne concerne les définitions des documents administratifs.

Toutes les informations dont dispose l'organisme public restent concernées sans égard aux motifs expliquant pourquoi cet organisme détient les informations.

Article 2.

L'utilisation pour définir la notion d'organisme public de la référence à la personne morale de droit public qu'est la région wallonne dans son ensemble nécessite dès lors quelques précisions visant à confirmer notamment que le présent décret, s'il concerne les services administratifs du parlement ne concerne pas l'assemblée législative wallonne en tant que telle ni les autorités disposant d'un pouvoir juridictionnel.

Pour les personnes morales ne relevant pas de la Région wallonne, la référence à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat a été maintenue dans un souci de statu quo dans le chef des autres pouvoirs tout en prenant en considération la modification de cet article intervenue en 2014.

Au regard de la jurisprudence développée pour la CADA wallonne¹, il est précisé que le champ d'application du décret n'est pas lié à une matière en général. Il concerne bien tous les organismes publics cités mais ne crée pas d'obligation de publicité dans leur chef lorsqu'ils sont détenteurs de documents administratifs comportant des informations relatives à l'environnement. Des dossiers relatifs à la matière de l'environnement peuvent contenir des documents qui ne comportent pas d'informations environnementales et qui relèvent, par conséquent, du présent décret et de la compétence générale de la CADA wallonne.

Actuellement, dans le CDLD, l'exclusion de la compétence de la CADA s'agissant des informations environnementales détenues par un pouvoir local n'est pas prévue. Cette absence résulte d'un oubli ainsi qu'il ressort clairement des

¹ Il est renvoyé aux avis n° 73, 74, 75, 97 et 100.

travaux parlementaires relatifs au Code de l'Environnement². Pour l'heure, la CADA, en concertation avec la CRAIE, se déclare d'office incompétente en matière d'accès aux informations environnementales détenues par les intercommunales, communes et provinces. Pour certains juristes, « le fait qu'une telle clause n'ait pas été insérée dans la loi alors que le législateur était conscient du problème pourrait non seulement s'analyser comme un oubli mais aussi comme une volonté délibérée de finalement maintenir une compétence générale de la CADA lorsque les informations auxquelles un accès est demandé sont détenues par une commune » (cf. avis n° 97 de la CADA wallonne). Les articles 1^{er} et 2 du décret du 30 mars 1995 tel que modifiés règlent la question.

Art. 3.

La formulation de l'article 3 est adaptée à l'usage des moyens de communication électroniques. La mise à disposition des informations se fait aussi via un site internet. La « publication » vise tant l'impression sur papier que la mise en ligne des informations. La mention de l'adresse électronique est ajoutée à celle de l'adresse postale du service en ce qui concerne les coordonnées de la personne ou du service en charge du dossier.

Le libellé des informations qu'une notification d'une décision à portée individuelle doit contenir en matière de recours est aligné sur celui de la loi du 11.04.1994 relative à la publicité de l'Administration. Cet alignement permet notamment de répondre à une demande de la CADA wallonne qu'en cas de décision de rejet de sa demande de consultation, le demandeur soit informé avec précision de l'instance auprès de laquelle il doit adresser son recours.

Le présent décret s'appliquant aussi aux pouvoirs locaux, il n'est pas désormais plus précisé que le montant de la rétribution est fixé par le Gouvernement.

Art. 4.

Pour pouvoir mettre en œuvre la décision de la CADA de prévoir qu'en cas de saisine de la Commission à propos de documents à caractère personnel, le secrétariat demandera au demandeur son identité qui devra ne soulever aucun doute (demande signée en original, signature électronique, copie de la carte d'identité ou tout autre moyen), le décret doit stipuler l'obligation dans le chef du demandeur de documents à caractère personnel de décliner son identité.

L'identification du demandeur, dans ce cas particulier, est indispensable pour pouvoir mesurer *in concreto* son intérêt. La justification de cet intérêt reste toujours théorique si le demandeur est anonyme.

² Documents parlementaires, Parlement wallon, Session 2005-2006, 1^{er} février 2006, Document 309-1, page 23

Le présent décret s'appliquant aussi aux pouvoirs locaux, il n'est pas désormais plus précisé que le montant de la rétribution est fixé par le Gouvernement.

Art. 5.

Si certains services tiennent un registre des demandes de reconsidération ou des demandes d'avis à la CADA, aucun ne tient un registre des demandes initiales de consultation tel qu'envisagé en 1995. La suppression de l'alinéa 3 de l'article 5 reflète la situation actuelle. L'article 8 du décret est également modifié pour prévoir un registre des recours.

Art. 6.

La possibilité de protéger, si besoin, les intérêts commerciaux ou financiers ou encore le secret des affaires n'apparaît pas systématiquement dans tous les textes wallons relatifs à la publicité ce qui crée des différences de régime selon l'autorité administrative régionale concernée.

La liste des motifs d'exception à la publicité de l'article 6 du décret ici établie concerne désormais tous les organismes publics wallons et rassemble toutes les exceptions actuellement prévues, ne serait ce que pour une seule catégorie d'autorité administrative, en Région wallonne.

La formulation permet désormais à tout organisme de se porter garant de ses intérêts économiques, commerciaux ou financiers et de ne pas être contraint de porter atteinte à ceux des autres organismes publics.

Le secret des affaires constitue une exception que tous les organismes publics soumis à l'application du décret doivent pouvoir évoquer afin de ne pas mettre en péril ce principe de base de notre économie.

L'ordonnance est ajoutée à l'énumération des textes prévoyant une obligation de secret afin de ne pas écarter les dispositions législatives bruxelloises prévoyant une obligation de secret.

Les exceptions à la publicité fondées sur le respect de la vie privée et sur l'obligation de secret instaurée par une loi, un décret ou une ordonnance peuvent utilement être invoquées pour refuser l'accès aux informations protégées par le secret médical et par la loi sur les droits des patients.

Le terme « communiqué » a été mis au masculin afin de souligner qu'il se rapporte également à l'avis et pas seulement à l'opinion.

Il est également prévu qu'une autorité puisse refuser de communiquer un document s'il peut être source de méprise pour une quelconque raison à

expliciter in concreto. Cela peut, par exemple, être le cas de documents préparatoires parce que la décision finale n'a pas encore été prise.

Les demandes répétées peuvent également être rejetées par tous les organismes publics.

Art. 7.

Le renvoi vers l'acteur qui peut apporter les corrections souhaitées doit mentionner une adresse électronique.

La modification apportée à l'alinéa 3 vise à ce qu'organisme public doive informer des coordonnées du détenteur dès que celui-ci est une personne morale quelle qu'elle soit.

Art. 8.

Le décret précise que la procédure de recours qu'il organise peut viser également la réutilisation des informations du secteur public.

Le fait que le demandeur doive introduire un recours par écrit remédie à une omission dans le texte actuel et laisse au demandeur toute latitude quant au support de l'écrit (papier ou électronique) et quant aux modalités de transmission (envoi postal recommandé ou ordinaire, dépôt par porteur ou courrier électronique,...).

Il est mis fin à l'exigence d'adresser une demande de reconsidération à l'organisme public qui a refusé de répondre positivement à une demande. Les modalités de gestion des recours (inscription dans un registre, accusé de réception, information de l'organisme concerné et de la CADA, possibilité d'entendre des experts,...) sont revues pour reprendre celles souhaitées par le législateur wallon en matière de réutilisation des informations du secteur public.

Certaines autorités administratives ont refusé de transmettre à la CADA les documents auxquels l'accès avait été refusé à un demandeur. Il est estimé utile de mentionner dans le décret cette obligation de transmission des documents et de prévoir corrélativement le secret professionnel dont la violation est incriminée à l'article 458 du Code pénal.

Dans l'état actuel des choses, la CADA rend des avis non contraignants en matière de publicité de l'administration et prend des décisions contraignantes en matière de réutilisation des informations du secteur public.

En Région flamande, une seule instance de recours rendant des décisions contraignantes dans toutes les matières, en ce compris l'environnement. En région wallonne, la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information

en matière d'environnement (CRAIE) prend également des décisions contraignantes.

Il est proposé ici aussi que la CADA prenne des décisions contraignantes quelle que soit la matière concernée. Ces décisions se substitueront aux décisions, implicites ou non, de refus de l'organisme public. Un délai d'introduction du recours est dès lors prévu.

La Commission ne dispose que de trente jours à compter de la réception de la demande qui lui est faite pour prendre position. À l'instar des règles en vigueur pour la CRAIE, ce délai peut désormais faire l'objet d'une ou plusieurs prorogations ne pouvant excéder un total de quarante-cinq jours en cas de besoin (impossibilité d'atteindre le quorum, dossier complexe, personne(s) à auditionner,...). Ce qui porte le délai d'examen par la Commission à un maximum de septante-cinq jours.

Pour les avis rendus en cas de consultation par un organisme public, la CADA n'est pas tenue par les délais fixés au §2, nouvel alinéa 3.

La faculté, pour la CADA, d'émettre un avis d'initiative doit porter sur le décret relatif à la publicité de l'administration et sur le décret conjoint relatif à la réutilisation des informations du secteur public, vu que les deux matières qu'ils concernent relèvent de sa compétence.

Il semble logique que le rapport que la Commission doit remettre au Parlement couvre l'ensemble de ses activités.

La législation relative à la publicité de l'administration dans les pouvoirs locaux étant abrogée et intégrée au décret du 30 mars 1995 suite aux modifications proposées dans le cadre du décret unique, il n'est plus nécessaire de référer au CDLD dans ce paragraphe.

La modification proposée reflète par ailleurs la pratique en matière de transmission du rapport au Parlement.

Art. 9.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 1^{er}.

Articles 10

Les informations obtenues en application du présent décret peuvent désormais être utilisées à des fins commerciales pour autant qu'elles relèvent également du décret conjoint de la Région wallonne et la Communauté française relatif à la réutilisation des informations du secteur public.

Articles 11 à 16

Le décret tel que modifié reprend à son compte les dispositions relatives à la publicité de l'administration contenues dans le CDLD, ces dernières doivent être abrogées à l'exception de l'article L 3221-3 qui constitue la base légale de l'édition un bulletin d'informations provinciales et communales. Ainsi, dans la troisième partie du code, le livre II est maintenu sous un nouvel intitulé « *De l'information provinciale et communale* » comportant un article unique non modifié.

L'abrogation des articles L 1561-2, 1° et article L 3221-1, 1° du CDLD n'empêche pas les autorités locales de désigner ou de maintenir en fonction un fonctionnaire chargé de la conception, de la réalisation et de la coordination de la publication de l'information locale.

Articles 17 à 18

Le décret tel que modifié reprend à son compte les dispositions relatives à la publicité de l'administration contenues dans la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes et le décret du 7 mars 2001 relatif à la publicité de l'administration dans les intercommunales wallonnes, ceux-ci doivent être abrogés.